

PROJET



ACCORD RELATIF AUX GRATIFICATIONS D'ANCIENNETE DANS LE GROUPE SANOFI-AVENTIS EN FRANCE

ENTRE :

l'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis représenté par Monsieur Frédéric CLUZEL agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe, dûment mandaté à cet effet,

D'UNE PART,

ET :

les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT représentée par Gérard YCRE, dûment mandaté et habilité,

CFE – CGC représentée par Rémi BARTHES, dûment mandaté et habilité,

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT, dûment mandaté et habilité,

CGT représentée par Thierry BODIN, dûment mandaté et habilité,

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY, dûment mandaté et habilité,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de la démarche d'harmonisation des dispositions sociales dans le Groupe sanofi-aventis.

En effet, les salariés du Groupe bénéficient de conditions d'attribution de gratifications d'ancienneté et/ou de médailles d'honneur du travail propres à leur société ou établissement d'appartenance.

Le présent accord a pour objet de définir, au niveau du Groupe, les conditions d'attribution des gratifications d'ancienneté ainsi que les montants afférents à celles-ci.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des sociétés françaises dans lesquelles sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital.

Il annule et remplace les accords, dispositions ou usages portant sur les gratifications d'ancienneté et/ou sur les médailles d'honneur du travail existant dans les sociétés et/ou établissements du groupe sanofi-aventis en France.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES GRATIFICATIONS D'ANCIENNETE

Article 2.1. – Seuils d'ancienneté

Les seuils d'ancienneté dans le Groupe sont : 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans, 30 ans, 35 ans et 40 ans.

Article 2.2. – Périodes prises en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le Groupe

Les périodes à prendre en compte pour le calcul de l'ancienneté sont celles définies dans les différentes conventions collectives nationales de branche en vigueur dans le Groupe. Seront également prises en compte les périodes continues ou discontinues ayant donné lieu à un contrat de travail dans une des entreprises du Groupe : contrat à durée déterminée – contrat de professionnalisation – contrat de formation en alternance, contrat d'apprentissage.

ARTICLE 3 – MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES GRATIFICATIONS D’ANCIENNETE

Ancienneté dans le Groupe	Montant de la gratification
10 ans	0,5 mois d’appointements mensuels de base
15 ans	0,5 mois d’appointements mensuels de base
20 ans	1 mois d’appointements mensuels de base
25 ans	1 mois d’appointements mensuels de base
30 ans	1 mois d’appointements mensuels de base
35 ans	1,5 mois d’appointements mensuels de base
40 ans	2 mois d’appointements mensuels de base

Les appointements mensuels de base servant d’assiette de calcul à la gratification d’ancienneté s’entendent du salaire de base mensuel augmenté, le cas échéant, de la prime mensuelle d’ancienneté, plafonnés à **un** Plafond Mensuel de Sécurité Sociale.

Le versement de la gratification est effectué au personnel présent sur la paye du mois anniversaire d’ancienneté dans le Groupe.

Le présent accord ouvre la possibilité à la demande du salarié faite 2 mois avant la date anniversaire, de convertir la gratification d’ancienneté en jours d’absence selon la règle suivante : montant de la gratification divisée par la valeur d’une journée de travail.

Exemple :

Salaire mensuel de référence : 4 000 €

Nombre de jours de travail dans le mois : 22 jours

Taux journalier : 4 000 € : 22 jours = 181 €

Nombre de jours d’absence : 2 682 €(PMSS au 1^{er} janvier 2007) / 181 € = 14,81 jours arrondis à l’unité supérieure, soit 15 jours.

Ces jours d’absence doivent être utilisés dans la période de 12 mois suivant la date anniversaire d’ancienneté.

Le délai de prévenance incombant au salarié est de 2 mois avant la date prévue de l’absence. Le délai de réponse de la hiérarchie est de 15 jours à compter de la réception de la demande de congé.

ARTICLE 4 - DUREE - REVISION - DENONCIATION

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Le présent accord pourra être révisé à la demande de l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette demande de révision devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois conformément aux dispositions du Code du travail. La demande de dénonciation devra être notifiée à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le

Pour la Direction : Frédéric CLUZEL

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Gérard YCRE

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY